



**Comité des Parties  
de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP/Rec(2021)07  
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
par le Royaume-Uni**

*adoptée lors de la 29<sup>ème</sup> réunion du Comité des Parties  
le 17 décembre 2021*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par le Royaume-Uni le 17 décembre 2008 ;

Rappelant la Recommandation CP(2016)12 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Royaume-Uni et le rapport des autorités britanniques sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation, présenté le 31 octobre 2017 ;

Ayant examiné le troisième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par le Royaume-Uni, adopté par le GRETA pendant son 41<sup>ème</sup> réunion (5-8 juillet 2021), ainsi que les observations finales du gouvernement sur le troisième rapport reçues le 17 septembre 2021 ;

Gardant à l'esprit que le troisième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur l'accès à la justice et aux recours effectifs pour les victimes de la traite ;

Considérant les conclusions et propositions incluses à l'Annexe I du troisième rapport du GRETA sur les thèmes liés au troisième cycle d'évaluation et sur le suivi des sujets spécifiques au Royaume-Uni ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par les autorités britanniques pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- l'évaluation indépendante de la loi de 2015 sur l'esclavage moderne et l'engagement du gouvernement britannique à mettre en œuvre la majorité des recommandations formulées dans l'évaluation ;
- les efforts déployés pour créer des organes spécialisés dans la lutte contre la traite des êtres humains et pour fournir des formations et des orientations aux professionnels concernés ;

- les réformes du mécanisme national d'orientation destinées à améliorer l'identification et le soutien des victimes, notamment la mise en place d'une autorité compétente unique et de groupes d'experts indépendants interinstitutionnels chargés de réexaminer les décisions négatives ;
  - l'augmentation du soutien aux victimes confirmées en Angleterre et au Pays de Galles, qui a passé de 45 jours à un minimum de 90 jours, grâce au contrat de prise en charge des victimes de l'esclavage moderne ;
  - les mesures prises pour prévenir et éradiquer la traite des êtres humains dans les entreprises et les chaînes d'approvisionnement, y compris dans le secteur public ;
  - les mesures prises pour prévenir et combattre la traite à des fins d'exploitation du travail, notamment par l'augmentation de la capacité et du budget de l'autorité de contrôle des contremaîtres et des abus liés aux conditions de travail (GLAA) ;
  - la participation active à la coopération internationale multilatérale et bilatérale dans la lutte contre la traite des êtres humains, y compris la création d'équipes d'enquête conjointes avec plusieurs pays.
- A. Recommande au Gouvernement britannique de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate,<sup>1</sup> telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :
1. Prendre des mesures supplémentaires afin de garantir l'accès des victimes à la justice destinées en particulier à s'assurer que :
    - les victimes, et en particulier les enfants, reçoivent une assistance juridique pendant le processus d'identification et sont dûment informées sur leurs droits et les choix qui s'offrent à elles avant d'être intégrées dans le mécanisme national d'orientation ;
    - un accès à une assistance juridique gratuite est garanti dans tout le Royaume-Uni et accordé en temps voulu ;
    - l'assistance d'un avocat est garantie pour les procédures d'indemnisation par l'État, en rendant le dispositif du Fonds exceptionnel accessible dans la pratique aux victimes qui demandent une indemnisation auprès de l'autorité d'indemnisation des victimes d'infractions violentes (paragraphe 92) ;
  2. Déployer des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, conformément à l'article 15 de la Convention. Les autorités devraient notamment :
    - permettre à toutes les victimes de la traite, y compris les migrants sans papiers, de faire valoir leur droit à une indemnisation et procéder à un réexamen du « moyen d'illégalité », pour permettre aux victimes de la traite qui sont des migrants en situation irrégulière de réclamer des salaires impayés devant un tribunal du travail ;
    - veiller à ce que l'exonération applicable aux travailleurs familiaux et « l'exonération applicable aux travailleurs domestiques qui vivent au domicile de leur employeur » n'empêche pas les travailleurs domestiques qui sont des victimes de la traite d'accéder à une indemnisation ;
    - veiller à ce que les victimes de l'exploitation par le travail disposent de recours accessibles pour obtenir plus de deux ans de salaires impayés, sur la base du salaire minimum national ;

---

<sup>1</sup> Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

- tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation de biens, ainsi que de la coopération internationale, pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite ;
  - améliorer les programmes de formation sur l'indemnisation à l'intention des juristes, des procureurs et du pouvoir judiciaire, et encourager ces professionnels à utiliser toutes les possibilités offertes par la loi pour faire aboutir les demandes d'indemnisation déposées par des victimes de la traite ;
  - permettre aux victimes de la traite d'exercer effectivement leur droit de se faire indemniser par l'État dans un délai raisonnable, en garantissant leur accès à une assistance juridique lorsqu'elles soumettent des demandes auprès du régime d'indemnisation des victimes d'infractions violentes, ainsi qu'à des experts qui peuvent évaluer les préjudices psychologiques, et fournir des orientations appropriées à l'autorité d'indemnisation des victimes d'infractions violentes ;
  - veiller à ce que le montant de l'indemnisation accordée par l'autorité nord-irlandaise d'indemnisation des victimes d'infractions violentes ne dépende pas de la coopération de la victime avec les autorités ni de condamnations antérieures (paragraphe 132) ;
3. Déployer des efforts supplémentaires pour garantir l'application de la disposition de non-sanction, notamment :
- veiller à ce que la disposition de non-sanction puisse être appliquée à toutes les infractions que des victimes de la traite ont été contraintes de commettre, en s'assurant que les victimes sont rapidement identifiées en tant que telles et bénéficient d'un soutien approprié dès leur premier contact avec les services répressifs ;
  - veiller à ce que la répartition de la charge de la preuve n'entrave pas de manière significative l'application de la disposition de non-sanction ;
  - supprimer l'obligation d'appliquer le critère de la « personne raisonnable » aux victimes mineures dans le cadre du moyen de défense prévu à l'article 45 de la loi sur l'esclavage moderne ;
  - intensifier leurs efforts visant à faire respecter le principe selon lequel les victimes de la traite ne doivent pas se voir imposer de sanctions pour avoir pris part à des activités illicites, lorsqu'elles y ont été contraintes ; cela suppose de développer les recommandations existantes et de les promouvoir dans le cadre de la formation des policiers, des procureurs et des juges, mais aussi auprès des agents des établissements pénitentiaires et des centres de rétention pour migrants, ainsi que des travailleurs sociaux et de tous les premiers intervenants (paragraphe 177) ;
4. Améliorer l'identification des victimes de la traite, notamment en :
- veillant à ce que le processus d'identification soit d'une durée raisonnable, en mettant à disposition les fonds nécessaires au recrutement de nouveaux agents et en rendant le processus plus efficace ;
  - continuant à suivre les conséquences que l'instauration, par la loi de 2016 sur l'immigration, de l'infraction de travail illégal entraîne pour l'identification et la protection des victimes de la traite, et adopter les mesures nécessaires pour que les victimes de la traite qui sont des migrants sans papiers soient identifiées comme des victimes au lieu d'être considérées comme des criminels (paragraphe 268) ;
5. Veiller à ce que toutes les personnes identifiées comme victimes de la traite en vertu d'une décision fondée sur des motifs concluants et dont la situation au regard de la législation sur l'immigration l'exige reçoivent un permis de séjour renouvelable si leur situation personnelle le justifie ou si elles coopèrent avec les autorités dans le cadre d'une enquête judiciaire ou d'une procédure pénale et que leur présence au Royaume-Uni est nécessaire à cet effet, ainsi que tous les enfants victimes de la traite se voient délivrer de tels permis de séjour, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme le prévoit l'article 14, paragraphe 2, de la Convention (paragraphe 314) ;

6. Examiner les politiques de retour et de rapatriement des victimes pour vérifier qu'elles soient conformes, en droit et dans la pratique, à l'article 16 de la Convention. Les autorités devraient notamment :
- faire en sorte de respecter, de protéger et de satisfaire de manière effective l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment grâce à une évaluation des risques et de la sécurité réalisée, avant toute mesure d'éloignement, par des organismes spécialisés, en coopération avec les interlocuteurs compétents dans le pays où l'enfant retourne, en particulier pour les enfants non accompagnés ; l'évaluation doit en outre permettre à l'enfant d'exercer concrètement son droit à l'éducation et à des mesures visant à lui assurer le bénéfice d'une prise en charge ou d'un accueil adéquats par sa famille ou par des structures d'accueil appropriées dans le pays où il retourne (article 16, paragraphe 5, de la Convention) ;
  - faire en sorte qu'il soit procédé au retour des victimes de la traite en tenant dûment compte de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité, et que ce retour soit de préférence volontaire et soit en conformité avec l'obligation de non-refoulement. Cela suppose d'informer les victimes sur les programmes de soutien existants et de les protéger contre la revictimisation et contre la traite répétée ;
  - réaliser une évaluation complète des risques préalable au retour des victimes, y compris en renforçant la coopération internationale, afin de garantir le respect du principe de non-refoulement, et permettre la protection et la réinsertion effectives des victimes de la traite qui retournent dans d'autres pays (paragraphe 322).
- B. Recommande au Gouvernement britannique de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe I du troisième rapport d'évaluation du GRETA.
- C. Demande au Gouvernement britannique d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **17 décembre 2023**.
- D. Invite le Gouvernement britannique à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.